

**Rôle de la séance publique du 05/05/2026 à 09h30****Présidente** : Madame BESSON-LEDEY**Assesseures** : Madame HAMEAU et Madame MARC**Greffière** : Madame TOLLIM**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ****01) N° 2401182 RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

Demandeur	M. X	Me MEGHERBI
Défendeur	PREFECTURE DE L'ESSONNE	

Requête de M. X contre le jugement n° 2400439 du 24 avril 2024 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Essonne en date du 13 décembre 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet de l'Essonne en application de l'article L. 435- 1 du CESEDA de l'article 7 b)de l'accord franco-algérien L. 911-1 du Code de justice administrative, de lui délivrer un certificat de résidence en qualité de salarié dans le mois suivant la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard conformément aux dispositions de l'article L.911-3 du code de justice administrative et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2401329 RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

Demandeur	M. X	LALA BOUALI NADIA
Défendeur	PREFECTURE DU VAL-D'OISE	

Requête de M. X contre le jugement n° 2310092 du 17 avril 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 27 juin 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixant le pays de destination duquel il pourra être éloigné.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article 7 de l'Accord franco-algérien, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du prononcé du jugement à intervenir.

A titre subsidiaire, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de délivrer un titre de séjour à M. X sur le fondement de l'article L 435-1 du CESEDA, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du prononcé du jugement à intervenir ; à titre infiniment subsidiaire, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de procéder au réexamen du dossier de M. X sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros à verser à M. X au titre des frais irrépétibles qu'il a dû engager pour assurer sa défense.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ**

---

**03) N° 2401934**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

---

Demandeur M. X

Me NETRY

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de M. X contre le jugement n° 2401082 du 20 juin 2024 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Essonne en date du 10 janvier 2024 refusant le renouvellement d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet de l'Essonne, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, de lui délivrer un titre de séjour "vie privée et familiale", ou subsidiairement, une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du réexamen de sa situation et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros en application des dispositions combinées de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'il renonce à percevoir la part correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

---

**04) N° 2402050**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

---

Demandeur M. X

Me DJEDDIS

Défendeur PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

ACTIS AVOCATS

Requête de M. X contre le jugement n° 2403882 du 24 juin 2024 par lequel le magistrat désigné par la présidente du Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne en date du 7 mai 2024 lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné et prononçant une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-de-Marne de communiquer l'ensemble des documents sur lesquels elle a fondé sa décision, de lui délivrer un titre de séjour temporaire mention "vie privée et familiale", dans le délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ou à défaut, de réexaminer sa situation dans un délai de 15 jours, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

---

**05) N° 2402052**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

---

Demandeur M. X

SCP EVIDENCE

Défendeur PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

Requête de M. X contre le jugement n° 2304758 du 12 juillet 2024 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née de l'absence de réponse à sa demande de délivrance d'un titre de séjour portant la mention "salarié" du 7 juillet 2023. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint à l'administration de lui délivrer une carte de séjour portant la mention "salarié", dans un délai de quinze jours suivant la notification de l'arrêt, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ou, à défaut, de réexaminer sa situation et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros, à verser à son avocat, sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ**

---

**06) N° 2301667                      RAPPORTEURE : Mme MARC**

---

Demandeur	SARL DANTA	Me GUEUNIER
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE*	

Requête de la SARL Danta contre le jugement n° 2101104 du 25 mai 2023 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur les sociétés, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des majorations et amendes mises à sa charge au titre des exercices clos les 31 mars 2012 et 31 mars 2013. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions contestées et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

---

**07) N° 2400131                      RAPPORTEURE : Mme MARC**

---

Demandeur	Mme X	GAJU GOLAB
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de Mme X contre le jugement n° 2100948 du 17 novembre 2023 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôts sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015 et 2016. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 15 000 euros en application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

---

**08) N° 2400354                      RAPPORTEURE : Mme MARC**

---

Demandeur	Mme X	CABINET AUDREY HAMELIN
	M. Y	CABINET AUDREY HAMELIN
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de M. Y et Mme X contre le jugement n° 2103504 du 20 décembre 2023 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande tendant à la décharge en droit et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il ont été assujettis au titre de l'année 2015. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ**

---

**09) N° 2400368** **RAPPORTEURE : Mme MARC**

---

Demandeur	M. et Mme X et Y	SELARL WALTER & GARANCE AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de M. X et de Mme Y contre le jugement n° 2102396 du 20 décembre 2023 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande tendant à la décharge partielle en droits et pénalités des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2017. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre des frais irrépétibles.

---

**10) N° 2400984** **RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

---

Demandeur	M. X	Me TOURROU
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de M. X contre le jugement n° 2107822 - 2115507 du 16 février 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2013 et 2014 ainsi que des pénalités et intérêts de retards correspondants pour un montant total de 88 346 euros, de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1er janvier 2013 au 31 août 2015 ainsi que des pénalités correspondantes pour un montant de 129 348 euros. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros par application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

---

**11) N° 2401080** **RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

---

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	
Défendeur	SARL JONAT TAXIS	Me TABI

Requête du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique contre le jugement n° 2103227 du 27 février 2024 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en tant que, par ce jugement, le tribunal a déchargé la SARL Jonat Taxis, en droits et pénalités, des rappels de TVA qui lui ont été assignés au titre de la période allant du 1er janvier 2014 au 30 novembre 2015, des rappels de taxe sur les véhicules des sociétés établis pour la période du 1er janvier 2014 au 30 septembre 2014 ainsi que pour la période du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2015 et des suppléments d'impôt sur les sociétés qui lui ont été assignés au titre de son exercice 2013 et a mis à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Conclusions d'appel tendant à l'annulation de l'article 1 du jugement et à remettre à la charge de la SARL Jonat Taxis, les sommes dont le dégrèvement a été prononcée en première instance.

